

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 13/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Communauté de communes Pévèle Carembault (ex SYMIDEME (ex SIRIOM))

47 avenue du Général de Gaulle
59710 Pont-À-Marcq

Références : 12062025_SYMIDEME_THUMERIES

Code AIOT : 0007005924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement Communauté de communes Pévèle Carembault (ex SYMIDEME (ex SIRIOM)) implanté chemin départemental n°8 59239 Thumeries. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre des inspections programmées en 2025 du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL des Hauts de France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes Pévèle Carembault (ex SYMIDEME (ex SIRIOM))
- chemin départemental n°8 59239 Thumeries
- Code AIOT : 0007005924

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Communauté de communes Pévèle Carembault a été créée en 2013 et regroupe 18 communes pour 97 850 habitants.

Elle exerce la compétence de traitement des déchets ménagers et assimilés, et exploite trois déchetteries (Orchies, Thumeries et Genech).

La communauté de communes Pévèle Carembault est l'exploitant de la déchetterie de Thumeries dans le sens du code de l'environnement.

La société SUEZ gère la déchetterie en tant que prestataire de service pour le compte de la communauté de communes.

La déchetterie de Thumeries est établie sur une surface de 2 350 m².

Sur le plan administratif, la déchetterie de Thumeries a fait l'objet d'un donner acte le 17 mai 2013 pour le bénéfice de l'antériorité suite aux modifications de la nomenclature ICPE.

Conformément au dossier de demande de bénéfice de l'antériorité (ayant abouti au donner acte du 17/03/2013), les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur site sont les suivantes :

- 2,5 tonnes de déchets dangereux (site soumis à déclaration pour la rubrique 2710-1 de la nomenclature ICPE),
- 400 m³ de déchets non dangereux (site soumis à enregistrement pour la rubrique 2710-2 de la nomenclature ICPE).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Sans objet
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9	Sans objet
4	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	Sans objet
6	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	Sans objet
7	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet
8	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34	Sans objet
9	La ressource en eau	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des quantités très limitées (10 litres) de produits d'entretien et d'hygiène dangereux sont stockées dans le local technique de l'exploitant. Il est demandé à l'exploitant de disposer des fiches de données de sécurité et de les transmettre à l'inspection si ce stockage est pérenne.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats :
La société SUEZ gère la déchetterie en tant que prestataire de la communauté de communes. Suez indique que l'installation est exploitée par 2 gardiens en permanence.
L'inspection a constaté la présence sur le site de 2 gardiens et d'un agent en formation.
Les horaires du site sont les suivants :
<u>Du 1er octobre au 31 mars</u>
Lundi au vendredi 9h à 17h
Samedi 9h à 18h
Dimanche 9h à 13h
<u>Du 1er avril au 30 septembre</u>
Lundi au vendredi 8h à 18h
Samedi 8h à 18h
Dimanche 8h à 13h

Le personnel de la déchetterie suit, lors de sa prise de poste et en continu, des formations sur les différents aspects du métier : gestion des conflits, relation avec le public, gestes et postures, santé et sécurité, risques liés au site, utilisation des extincteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté de l'installation

Prescription contrôlée :

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

Constats :

L'inspection a constaté que les locaux et les extérieurs sont nettoyés et propres.

Le matériel de nettoyage se compose de matériel classique (balai, pelle, souffleur) et spécifique (produit absorbant en sac et kit anti-pollution et absorbant).

Il est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières présents sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux. - Etiquetage.

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Constats :

L'inspection a constaté que l'exploitant détient des produits dangereux en quantité très limitée : un bidon de 5 L de gel hydroalcoolique et 1 bidon de 5 L de produits nettoyant de sol.

Ces produits sont stockés dans une armoire spécifique du local d'exploitation et leur récipient porte leur nom et des symboles de danger.

L'exploitant n'a pas présenté les fiches de données de sécurité correspondantes. Concernant les déchets dangereux, l'exploitant tient à jour un recueil de fiches de données de sécurité des produits susceptibles d'être entreposés sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne dispose pas des fiches de données de sécurité des 2 produits d'entretien et d'hygiène stockés sur le site conformément à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012. Il est demandé à l'exploitant soit de se munir des fiches de données de sécurité correspondantes soit de se démunir des produits concernés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

Les déchets dangereux pour l'homme sont stockés dans le local de stockage de déchets diffus spécifiques (DDS).

L'inspection a constaté que le sol du local DDS est étanche. Les déchets dans le local DDS sont stockés dans des contenants étanches et sur rétention.

En cas de déversement de produits pollués, une procédure figure dans le plan d'intervention interne de SUEZ.

Des produits et kits absorbants sont à disposition des agents en cas de déversement accidentel sur le sol.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux.

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes

manuelles et boutons pousoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection une cartographie des risques indiquant les dangers présents et les équipements d'alerte et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage rétention.

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Constats :

L'inspection a constaté que les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution sont associés à une capacité de rétention.

Ces liquides sont stockés dans des palettes étanches jouant le rôle de rétention. Les volumes de rétention sont au moins égal à 100 % du volume des liquides. Les volumes sont vérifiés.

L'inspection a constaté dans le local DDS que les palettes contenant ces liquides sont également sur rétention .

Type de suites proposées : Sans suite**N° 7 : La ressource en eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32**Thème(s) :** Risques accidentels, Collecte des eaux pluviales**Prescription contrôlée :**

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboucheur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Toutes les eaux pluviales, c'est-à-dire susceptible ou non d'être souillées par ruissellement sur les surfaces imperméables de la déchetterie, sont évacuées par un réseau d'assainissement pluvial enterré.

Ces eaux sont traitées par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le fossé en bordure de route.

L'exploitant a présenté à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets suite à l'entretien du séparateur à hydrocarbures de 2024 (réalisé le 26/02, 7,32 T de boues évacuées) et 2025 (réalisé le 03/03, 6,38 T de boues évacuées).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : La ressource en eau****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 34**Thème(s) :** Autre, Mesure des volumes rejetés et points de rejets.**Prescription contrôlée :**

La quantité d'eau rejetée est évaluée au moins une fois par an.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Constats :

La quantité d'eau consommée a été évaluée :

Année	Volume eau (m3)
2023	109
2024	94

L'inspection a constaté la présence d'un seul point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : La ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;
- DCO : 300 mg/l ;
- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;
- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;
- AOX : 5 mg/l ;
- arsenic : 0,1 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection les rapports de prélèvements instantanés d'eau pluviale des interventions du 22/03/2024 et du 18/03/2025 par Bureau Veritas.

Le site dispose d'un unique rejet des eaux pluviales. Celui-ci se fait dans le milieu naturel (plus précisément dans un fossé en bordure de route).

Les valeurs limites de la prescription sont respectées

Type de suites proposées : Sans suite